



DÉCISION DE L'AFNIC

geopetrol-france.fr

Demande n°FR-2015-00860

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GEOPETROL

Le Titulaire du nom de domaine : Madame Virginie C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : geopetrol-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 septembre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 29 septembre 2015

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 janvier 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 janvier 2015.

À signification de l'ordonnance rendue sur requête de la société GEOPETROL par le président du Tribunal de grande instance de Paris en date du 2 janvier 2015, l'Afnic a procédé au blocage du nom de domaine le 23 janvier 2015 pour toute la durée de traitement de la demande SYRELI correspondante.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 février 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <geopetrol-france.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 26 mars 2014 de la société GEOPETROL immatriculée le 18 février 2009 sous le numéro 392 068 102 au R.C.S. de Paris ayant pour Président du conseil d'administration Monsieur Amaury C. et pour Administrateurs, Messieurs R. ;
- Extrait de l'arrêté du 25 juin 2012 désignant l'office d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au .fr ;
- Extraits de la Convention entre l'Etat et l'Afnic portant sur la gestion du nom de domaine de premier niveau correspondant au .fr ;
- Articles L44 à L45-8 du Code des postes et des communications électroniques ;
- Extrait du 1^{er} janvier 2015 de la base Whois du nom de domaine <geopetrol.fr> enregistré le 22 juin 1999 par la société GEOPETROL SA ;
- Compte rendu d'infraction initial et procès-verbal de plainte du 23 mai 2014 du Requérant auprès de la Préfecture de police de Paris pour prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui depuis le 21 mai 2014 ;
- Dépôt de plainte le 20 octobre 2014 auprès du Procureur de la République de Paris par la société GEOPETROL et Monsieur Amaury C. contre X. avec constitution de partie civile pour prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui et escroquerie ;
- Récépissé du dépôt de plainte le 20 octobre 2014 par le bureau d'ordre pénal du Tribunal de grande instance de Paris ;
- Courriel du 13 juin 2014 envoyé par la société FAST SRL (FLY AWAY SPORTS TRAVEL) rapportant avoir été dupé par une personne se faisant passer pour un représentant de la société GEOPETROL et avoir porté plainte auprès d'un commissariat de police italien ; une copie de la plainte est fournie en italien sans traduction en langue française ;

- Courrier, en italien avec traduction en langue française, de mise en demeure du 23 septembre 2014 envoyé au Requérant par le représentant légal de la société FAST SRL (FLY AWAY SPORTS TRAVEL) le mettant en demeure de régler une facture pour un grand nombre de billets d'avion commandés par Monsieur Amaury C. ;
- Courriel du 7 octobre 2014 envoyé en anglais à ETOURCOM par le Titulaire utilisant l'adresse électronique [Nom et prénom du Président du conseil d'administration du Requérant]@geopetrol-france.fr au nom de la société GEOPETROL aux fins d'obtenir des informations sur les conditions d'agence de voyages ;
- Courriels du 19 décembre 2014 envoyés à HABTIVOYAGE par le Titulaire utilisant l'adresse électronique [Nom et prénom d'un Administrateur du Requérant]@geopetrol-france.fr au nom de la société GEOPETROL pour un voyage Paris Casablanca avion et hôtel du 23 au 26 décembre 2014 et communiquant l'attestation TVA, le bilan, la copie de la carte de crédit et le Kbis de la société GEOPETROL.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société GEOPETROL est active dans le domaine de l'extraction de pétrole brut en France. Elle est en outre titulaire du nom de domaine www.geopetrol.fr Le 21 mai 2014, GEOPETROL a été contactée par une agence de voyage lui indiquant qu'une personne se présentant sous l'identité de l'un de ses dirigeants avait tenté de conclure un contrat pour l'émission de billets d'avion et lui communiquait une copie des emails échangés avec cette personne. Il ressortait des emails communiqués qu'un tiers non identifié a enregistré le nom de domaine www.geopetrol-france.fr et a créé des adresses de messagerie électroniques de type @geopetrol-france.fr au nom de certains des dirigeants de la société geopetrol à partir desquelles il contacte depuis plusieurs mois des agences de voyages en vue de la commission d'escroqueries par usurpation de l'identité de GEOPETROL. Deux plaintes ont été déposées les 23 mai 2014 et 20 octobre 2014 contre X pour usurpation d'identité et une plainte a été déposée en Italie le 4 juin 2014 par une agence de voyages victime de l'escroquerie. Depuis le dépôt de ces plaintes, de nouvelles agences de voyages se sont manifestées auprès de GEOPETROL en affirmant avoir été victimes de tentatives d'escroqueries. La volonté frauduleuse du titulaire du domaine www.geopetrol-france.fr ne fait aucun doute dès lors que celui-ci n'est utilisé que dans le but de commettre des escroqueries depuis des adresses électroniques au nom des principaux dirigeants de la société. Dans ces conditions, il est urgent de transférer la propriété du nom de domaine www.geopetrol-france.fr à la société GEOPETROL afin de mettre un terme à l'usage frauduleux qui est fait de ce nom de domaine qui porte atteinte tant à GEOPETROL, dont l'identité est ainsi usurpée, qu'aux tiers victimes de tentatives d'escroqueries. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du présent Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <geopetrol-france.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société GEOPETROL immatriculée le 18 février 2009 sous le numéro 392 068 102 au R.C.S. de Paris, car il reprend d'une part et à l'identique la dénomination sociale « GEOPETROL » et d'autre part le terme « France », pays où réside le Requéran ;
- Similaire au nom de domaine <geopetrol.fr> enregistré le 22 juin 1999 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte à ses droits par usurpation de l'identité de la société GEOPETROL.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <geopetrol-france.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société GEOPETROL ;
- Plusieurs agences de voyage ont été contactées par le Titulaire utilisant une adresse électronique de contact référençant le nom de domaine [prénom+nom d'un représentant du Requéran]@geopetrol-france.fr afin de :
 - o Passer des commandes de billets d'avion et hôtel au nom du Requéran ;
 - o Se renseigner pour des devis de voyages ;
 - o Communiquer au soutien de ces demandes des documents du Requéran tels que l'attestation TVA, le bilan, la copie de la carte de crédit et le Kbis de la société GEOPETROL ;
- Une des agences de voyage italienne a porté plainte en Italie en juin 2014 suite à ces commandes ;
- Le Requéran, la société GEOPETROL a déposé plainte contre X. avec constitution de partie civile, suite à la réception de factures de commandes passées en son nom, pour prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui et escroquerie ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le nom de domaine <geopetrol-france.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <geopetrol-france.fr> au profit du Requéran, la société GEOPETROL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 19 février 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

